

L'amendement que nous étudions ne va pas aussi loin, mais il pose une condition au comité, soit que ce dernier ne peut siéger en même temps que la Chambre qu'à la condition d'avoir d'abord amorcé l'étude du problème du chômage. C'est ce que j'ai lu dans la dernière partie de l'amendement: que le comité ne se réunisse pas pendant les séances de la Chambre jusqu'à ce que la question même du chômage ait été soumise à son examen.

Le mandat initial du comité semble assez étendu pour lui permettre d'entreprendre l'étude du chômage, s'il le veut. Le présent amendement nous demande de modifier les directives données au comité quant aux sujets qu'il pourrait étudier, ou, du moins, quant au moment où il pourrait effectuer ses études. Je trouve que cela ne se rattache pas au rapport du comité à la Chambre.

J'aimerais que les honorables députés se reportent au commentaire 203 de Beauchesne, surtout au paragraphe 3: "L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté." Et au paragraphe 5: "Un amendement a été déclaré irrecevable parce qu'il soulevait une nouvelle question qui ne pouvait être étudiée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis."

Il est loisible, je pense, au député qui a proposé l'amendement de faire inscrire une motion au *Feuilleton* en vue de charger le comité d'étudier le chômage. Cette motion pourra ensuite être présentée et faire l'objet d'un débat. Cependant, j'estime qu'il ne peut la présenter sous forme d'un amendement à la motion dont nous sommes saisis, car cela dépasse la portée du rapport et constitue effectivement une nouvelle directive imposée au comité au sujet de son travail. Je déclare donc l'amendement irrecevable.

La motion principale: Que le premier rapport du comité permanent des relations industrielles, présenté à la Chambre le jeudi 25 février 1960, soit maintenant agréé, est mise aux voix et agréée sur division.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

La Chambre poursuit sa séance en comité.

A cinq heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

*(Appel des bills privés et publics, suivant l'article 15 du Règlement)*

*(Bills privés)*

Avec le consentement unanime, il est fait appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill S-13, Loi constituant en corporation la Compagnie canadienne de Réassurance (Canadian Reassurance Company);

M. Morton, appuyé par M. Small, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu pour une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu pour une deuxième fois et renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

Avec le consentement unanime, il est fait appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill S-14, Loi constituant en corporation la "Munich Reinsurance Company of Canada";